

N° 207

P. 3253

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 17 MARS 2022**

Le conseil d'administration s'est réuni en visioconférence le jeudi 17 mars 2022, sous la présidence de Marie-Laure SCHNEIDER.

Étaient présents :

	<u>Votants</u>
Mme BOLLAERT	Titulaire
Mme BUAT	Titulaire
M. CAPELIER	Titulaire
M. CRABIERES	Titulaire
M. DEBORD	Titulaire
Mme DEFENIN	Titulaire
M. DELARUE	Titulaire
Mme DUBOSC	Titulaire
Mme FERNANDES	Suppléante
M. GERSANOIS	Titulaire
M. GRANGE	Titulaire
Mme KOST	Titulaire
Mme LALEVEE	Titulaire
M. MANDAGARAN	Titulaire
M. MARTIN	Titulaire
M. MONTEIL	Titulaire
M. OUAZZANI	Titulaire
Mme PANKOVA	Titulaire
M. PELEGRI	Titulaire
Mme SCHNEIDER	Titulaire
M. SEGUIN	Titulaire
Mme SOLOMONS	Titulaire

Absente représentée par sa suppléante : Mme EDSTRÖM-BOURDEAU (suppléante Mme FERNANDES), Absents : M. DUCHER et M. ZITTOUN.

La présidente remercie les administrateurs de leur participation à cette séance. Elle présente ensuite les excuses des administrateurs empêchés d'assister à la réunion.

En introduction, la présidente et le directeur rappellent que la réforme des cotisations du régime complémentaire et du régime invalidité-décès, présentée aujourd'hui aux administrateurs, nécessite d'une part une réforme règlementaire et d'autre part une réforme des statuts de la Cipav. Il est précisé qu'à cette occasion, des évolutions additionnelles ont été intégrées dans la présente réforme qui seront également soumises au vote.

A la question posée par Joanne SOLOMONS sur ces évolutions additionnelles, le secrétaire général précise que l'enjeu essentiel de la réforme statutaire soumise à l'examen du conseil d'administration de ce jour porte sur le passage, à compter de 2023, à un mécanisme de cotisation proportionnelle pour les régimes complémentaire et invalidité décès de la Cipav.

Cependant, cette réforme intègre une série de mesures annexes, identifiées au cours des travaux de la sous-commission.

Le point d'avancement, fait à l'occasion de la dernière réunion du conseil d'administration, a justement été l'occasion de clairement préciser ce point et d'indiquer les mesures concernées (IPG, majorations de retard...).

La présidente rappelle que le conseil d'administration a décidé de confier la préparation de cette réforme aux membres de la sous-commission « réforme des statuts » dont tous les travaux sont accessibles à l'ensemble des administrateurs dans l'espace documentaire.

La présidente donne la parole à Armand GERSANOIS qui, en préambule, tient à signaler qu'il s'inscrit dans une dynamique de productivité. Il souligne que ce projet est mûrement réfléchi. La S/Commission « réforme des statuts » s'est réunie à plusieurs reprises afin de définir l'ensemble des paramètres qui vont cadrer le système de cotisations proportionnelles. A ce titre, il remercie les membres de la S/Commission et les services avec qui il a travaillé en étroite collaboration.

Il rappelle ensuite la délibération votée lors du conseil d'administration du mois de décembre 2021 consistant à engager une réforme statutaire permettant de mettre en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2023, les principes suivants :

- Le calcul des cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité décès proportionnellement au revenu déclaré,
- L'abandon des dispositifs de modulation des montants de cotisation sur option,
- L'harmonisation des modalités d'affiliation et de radiation, des règles d'exigibilité et des périodicités de paiement pour l'ensemble des assurés Cipav quel que soit leur régime (ME/PL) ou l'organisme en charge du recouvrement de leurs cotisations.

La présidente décline les quatre objectifs majeurs de cette réforme :

- Renforcer la lisibilité des mécanismes de cotisations
- Assurer la continuité des régimes
- Améliorer la performance des régimes
- Garantir une équité entre cotisants

Le secrétaire général indique que la réforme induit la réalisation de travaux juridiques et actuariels et qu'elle nécessite la modification de dispositions à la fois réglementaires et statutaires pour sa mise en œuvre.

A ce titre, les travaux réalisés par l'actuaire de la Cipav garantissent que cette réforme est neutre et ne déséquilibrera pas les régimes.

Les services ont essayé d'apporter le maximum de données objectives sur les régimes existants, pour que les administrateurs aient une vision la plus claire possible sur leur fonctionnement et le comportement des cotisants actuels.

Armand GERSANOIS retrace les travaux ayant permis à la S/Commission de se prononcer sur la réforme :

- Etude par la commission de l'ensemble des données du système actuel nécessaires à la décision (répartition des effectifs par revenu, par classe, conditions d'utilisation des différentes options...)
- Présentation à la sous-commission des différents scénarios envisageables sur le volet technique (bornes des assiettes de cotisations, cotisations minimales et maximales...) comme sur le volet pilotage (taux de cotisations, taux de rendement)

La présidente insiste sur la nécessité de compléter cette réforme par d'autres travaux à court terme :

Sur le régime complémentaire

- Nécessité de réaliser dès 2022 de nouvelles études actuarielles pour apprécier les conséquences des évolutions récentes (LFSS 2018, réformes statutaires Cipav 2019 et 2021) ou à venir (transfert du recouvrement, évolution du périmètre) et d'adapter ainsi le pilotage du régime au mécanisme proportionnel.

Sur le régime invalidité-décès

- Nécessité de procéder dès 2022 à une étude détaillée et globale du régime actuel pour expliquer ses résultats excédentaires et de renforcer le niveau de couverture et de protection pour l'ensemble de la population de la Cipav, à travers une revalorisation des prestations actuelles et le développement d'une nouvelle offre de services.

Catherine BUAT explique que dans le cadre de la S/Commission « Offre de services », un travail a débuté sur des prestations complémentaires et leurs orientations, en lien avec cette réforme statutaire.

Le secrétaire général commence par présenter les évolutions additionnelles à embarquer dans la réforme :

- Bénéfice des IPG réouvert à tous les actifs
- S'agissant notamment des majorations de retard, de l'exigibilité et du paiement des cotisations, alignement sur les dispositions prévues par le Code de Sécurité sociale dans le cadre du transfert du recouvrement
- Date d'effet de la fin de versement des pensions de réversion fixée au mois du décès (et non au jour)

Il indique ensuite les orientations arrêtées par la S/Commission pour le régime complémentaire :

Données techniques

- Cotisation RC proportionnelle au revenu
- Cotisation au 1er € (pas de cotisation minimale)
- Cotisation provisionnelle de début d'activité calculée sur la base d'un revenu forfaitaire dont l'assiette est fixée en référence au PASS.
- Assiette composée de deux tranches de revenus définies en fonction du PASS
- Tranche 1 pour les revenus compris entre 0 et 1 PASS
- Tranche 2 pour les revenus compris entre 1 et 4 PASS
- Définition de taux de cotisations « lisibles » pour faciliter la communication

Le secrétaire général précise que les travaux de la S/Commission ont été progressifs et jalonnés. Les membres ont décidé de proposer des taux les plus arrondis possibles et identifiables pour que l'accompagnement et la compréhension de cette réforme, ainsi que la communication qui sera réalisée, soient le plus fluide possible.

Données de pilotage

- Définition des taux en minimisant au maximum le nombre de cotisants impactés (hausse ou baisse du montant cotisé)
- Taux de rendement 2023 fixé à 5,65 %
- Taux de cotisations bloqués pendant une période de 5 ans (jusqu'en 2027)
- Pilotage du régime uniquement via la valeur d'achat et de service du point pendant cette période

Le secrétaire général indique que la S/Commission a estimé que le passage à des cotisations proportionnelles, qui constitue un changement majeur pour les cotisants, pouvait être une opportunité pour accélérer l'effort sur le taux de rendement et la trajectoire initialement envisagée pour 2023 ; sachant que cette trajectoire devra être réévaluée au regard des résultats de l'étude actuarielle à lancer dans les prochaines semaines.

Antoine DELARUE souligne que cette disposition de cotisations bloquées sur 5 ans est un des apports des débats menés par les membres de la S/Commission.

En effet, les cotisants quittent un système de classes de cotisation, qui laisse une certaine permanence dans les acquisitions de points, pour passer à un système de cotisations proportionnelles aux revenus. Il est donc nécessaire de conserver, pour les assurés, des points d'ancre lisibles sur la réforme qui est proposée aujourd'hui.

Le directeur précise que le pilotage de ce nouveau système sera différent mais beaucoup plus efficace.

Le secrétaire général présente le détail des paramètres :

- Tranche 1 pour les revenus compris entre 0 et 1 PASS (0 et 41 136 €) * *PASS 2022
- Tranche 2 pour les revenus supérieurs à 1 PASS et inférieurs à 4 PASS (41 137 € à 164 544 €)*
- Taux de cotisation T 1 : 9 %
- Taux de cotisation T 2 : 22 %
- Valeurs du point RC (égale valeur 2022)
 - Valeur de service : 2,63 €
- Situations particulières
 - Cotisation de début d'activité : assiette forfaitaire : 19 % PASS, soit une cotisation provisionnelle en 1ère ou 2ème année de 703 €
 - Nombre de points acquis au titre de l'exonération incapacité : 36 points

Les orientations arrêtées par la S/Commission au titre du régime invalidité-décès sont les suivantes :

Données techniques

- Cotisation RID proportionnelle au revenu
- Cotisation minimale quel que soit le revenu
- Assiette composée d'une seule tranche de cotisation
- Tranche 1 pour les revenus compris entre 0 et 1,85 PASS
- Définition d'un taux de cotisation « lisible » pour faciliter la communication
- Cotisation minimale et cotisation maximale définies en référence aux montants des actuelles classes A (76 €) et C (380 €)

Données de pilotage

- Taux de cotisations bloqués pendant une période de 5 ans (jusqu'en 2027)
- Pilotage du régime uniquement via la valeur d'achat et de service du point pendant cette période

Détail des paramètres

- Assiette de cotisation
 - Cotisation proportionnelle au revenu
 - Assiette de cotisation minimale : 0,37 PASS (soit 15 220 €)
 - Assiette de cotisation maximale : 1,85 PASS (soit 76 102 €)
- Taux de cotisation
 - Taux de cotisation : 0,5 %
 - Cotisation minimale : 76,10 € (estimation à partir du PASS 2022)
 - Cotisation maximale : 380,50 € (estimation à partir du PASS 2022)
- Valeurs du point
 - Valeur d'achat : 0,013 €
 - Valeur de service : 2,63 €

Le secrétaire général souligne que la réforme a pour objectif de conserver un niveau de prestations stable pour 2023 ; la prochaine refonte du régime aura vocation à revaloriser le montant de l'ensemble des prestations et à créer de nouvelles offres de service au titre de l'invalidité-décès.

Les travaux concernant le régime invalidité-décès seront lancés après la réforme du régime complémentaire, dans l'objectif d'une mise en œuvre en 2024 au plus tard.

Si les travaux avancent rapidement, l'entrée en vigueur de la réforme du régime invalidité-décès pourrait être envisagée également au 1^{er} janvier 2023.

Julinda FERNANDES demande si le fait de vouloir conserver un niveau de prestations stable pour 2023 signifie que les garanties actuellement souscrites par les adhérents sont maintenues en 2023.

Le secrétaire général répond qu'à un niveau de cotisations équivalent, les prestations seront équivalentes. Les prestations seront fonction de la cotisation, elle-même proportionnelle au revenu de l'adhérent.

Julinda FERNANDES constate donc qu'une personne qui cotise en classe C aujourd'hui et qui, de droit, devra cotiser en classe A en 2023, aura un niveau de garanties inférieur à celui dont elle bénéficie aujourd'hui.

Le directeur répond que c'est pour répondre à ces situations marginales que la réflexion sur la refonte du régime invalidité décès doit être rapidement engagée.

Antoine DELARUE considère que la proposition d'une cotisation unique est un changement de philosophie profond du régime invalidité-décès par rapport à l'existant et c'est bien sur ce cas de figure que le conseil d'administration doit réfléchir et prendre position. Il tient à faire remarquer qu'il reste partisan de conserver l'option de sur-cotisation.

La présidente signale que les plus hauts revenus ne surcotisent pas forcément. Le plus important aujourd'hui est de travailler sur les prestations invalidité- décès plutôt que de réintroduire un 2^{ème} taux de cotisation.

Elle souligne que cette réforme améliorera le niveau des prestations de 94 % des cotisants PL.

Le régime invalidité-décès étant excédentaire, elle insiste pour que la question de la mise en place de prestations complémentaires soit embarquée dans la réforme.

Martina KOST pense qu'il serait bon de mettre de côté cette nostalgie qui est de dire que l'option de sur cotisation est une philosophie de la Cipav.

Aujourd'hui, la caisse se retrouve dans un contexte tout-à-fait différent. Les paradigmes doivent changer ; la Cipav doit permettre aux jeunes professionnels et aux plus faibles revenus de bénéficier également d'une couverture sociale décente.

La présidente estime, en effet, que la Cipav doit montrer à ses adhérents qu'elle améliore et sécurise les niveaux de prestations quels que soient les niveaux de cotisation.

Antoine DELARUE, qui n'est pas d'accord avec les propos de Martina KOST, rappelle que les indépendants aiment prendre leur destin en main et apprécient que des options leur soient offertes. Même si peu de gens utilisent ce dispositif de sur-cotisation, il reste un facteur d'attractivité du régime. Avec le type d'arguments exprimés par Martina KOST, la Cipav ne se différenciera plus des autres régimes.

La présidente répond que, dans un premier temps, un travail fondamental est à réaliser sur les valeurs des prestations à proposer aux cotisants PL, qui peuvent être stables quel que soit le niveau de cotisations.

Denis CRABIERES ne souscrit pas aux propos de Martina KOST car cette option de sur-cotisation offre aux adhérents la possibilité de se couvrir avec une protection sociale améliorée. Il estime que rien ne s'oppose à ce que cette option soit intégrée dans le cadre de la réforme du régime invalidité décès.

La présidente répond que c'est la raison pour laquelle un travail est à engager rapidement sur la recherche de nouvelles prestations invalidité-décès pour les professionnels libéraux.

Le secrétaire général précise qu'en termes d'impact, le passage à la cotisation proportionnelle renforcera mécaniquement la protection sociale du professionnel libéral quel que soit son revenu.

Avec l'introduction de la cotisation minimale, les professionnels libéraux aux plus faibles revenus qui, aujourd'hui, ne cotisent pas au régime invalidité-décès, bénéficieront automatiquement demain d'une couverture sociale.

Quant aux professionnels libéraux qui touchent d'importants revenus et qui cotisent en classe A actuellement, cette possibilité ne leur sera plus offerte à l'avenir, puisqu'ils cotiseront proportionnellement à leurs revenus. Ainsi, ce dispositif leur permettra de bénéficier d'une protection sociale renforcée.

A l'issue de la présentation et des explications données, la présidente met au vote du conseil d'administration le projet de délibération issu des travaux de la sous-commission, concernant la partie réglementaire.

Le secrétaire général précise que cette délibération permet d'inviter l'Etat à modifier les décrets constitutifs du régime complémentaire et du régime invalidité-décès pour passer d'un mécanisme de cotisations forfaitaires à un mécanisme de cotisations proportionnelles aux revenus.

Après avoir pris connaissance des travaux de la sous-commission statuts, le conseil d'administration valide, par 17 voix pour, la délibération suivante :

« *Le conseil d'administration approuve les données techniques ci-dessous et sollicite la modification des décrets 79-262 et 79-263 sur cette base :*

1. Régime de retraite complémentaire (décret 79-262)

- *Cotisation proportionnelle au revenu*
- *Assiette comprise entre 0 et 1 PASS pour le taux tranche 1*
- *Assiette supérieure à 1 PASS et inférieure à 4 PASS pour le taux tranche 2*

2. Régime Invalidité décès (décret 79-263)

- *Cotisation proportionnelle au revenu*
- *Assiette comprise entre 0 et 1,85 PASS*
- *Assiette forfaitaire minimale : 0,37 PASS*

Le conseil d'administration fixe, pour 2023, les paramètres suivants :

1. Régime de retraite complémentaire

- *Taux Tranche 1 : 9 %*

- *Taux Tranche 2 : 22 %*

- *Assiette forfaitaire de début d'activité : 19 % PASS*

- *Valeur service point RC : 2,63 €*

- *Nombre de points acquis au titre de l'exonération incapacité : 36 points*

Antoine DELARUE et Julinda FERNANDES sont partagés sur la réforme du régime invalidité-décès. Aussi, ils auraient souhaité que le vote sur la réforme RC et la réforme RID soient dissociés.

Le directeur signale qu'il n'est pas envisagé de scinder ce vote.

La présidente rappelle que cette délibération, si elle est approuvée par le conseil d'administration, posera les bases de la réforme, ce qui permettra ensuite aux administrateurs de poursuivre les travaux complémentaires sur d'éventuels ajustements.

Denis CRABIERES souhaiterait également que cette délibération soit scindée en deux : un vote pour le régime complémentaire et un vote pour le régime invalidité-décès.

La présidente explique que, dans un premier temps, un vote global (RC/RID) est demandé aux administrateurs et selon les résultats, la délibération sera alors scindée en deux votes.

Geneviève DEFENIN fait remarquer que le passage à un système de proportionnalité permettra à la Cipav de servir dorénavant des prestations plus importantes et améliorées.

Après avoir pris connaissance des travaux de la sous-commission statuts, le conseil d'administration valide, par 17 voix pour, la délibération suivante :

« *Le conseil d'administration approuve les données techniques ci-dessous et sollicite la modification des décrets 79-262 et 79-263 sur cette base :*

1. Régime de retraite complémentaire (décret 79-262)

- *Cotisation proportionnelle au revenu*

- *Assiette comprise entre 0 et 1 PASS pour le taux tranche 1*

- *Assiette supérieure à 1 PASS et inférieure à 4 PASS pour le taux tranche 2*

2. Régime Invalidité décès (décret 79-263)

- *Cotisation proportionnelle au revenu*
- *Assiette comprise entre 0 et 1,85 PASS*
- *Assiette forfaitaire minimale : 0,37 PASS*

Le conseil d'administration fixe, pour 2023, les paramètres suivants :

1. Régime de retraite complémentaire

- *Taux Tranche 1 : 9 %*
- *Taux Tranche 2 : 22 %*
- *Assiette forfaitaire de début d'activité : 19 % PASS*
- *Valeur service point RC : 2,63 €*
- *Nombre de points acquis au titre de l'exonération incapacité : 36 points »*

Le directeur annonce que la délibération a été votée à la majorité qualifiée. Les paramètres de la réforme des cotisations RC et RID seront donc adressés à la Direction de la Sécurité Sociale afin que les décrets constitutifs 79-262 et 79-263 soient modifiés dans ce sens.

La présidente présente ensuite le projet de délibération issu des travaux de la S/Commission concernant la partie statutaire.

Elle précise, tout d'abord, que les articles à modifier se rapportent aux parties :

- dispositions générales
- règlement intérieur
- régime complémentaire
- régime invalidité-décès

Le secrétaire général détaille ensuite tous les articles qui nécessitent une modification et donne les explications nécessaires.

La présidente met au vote du conseil d'administration le projet de délibération sur la partie statutaire suivant, qui est approuvé par 19 voix pour :

« Après avoir pris connaissance des travaux de la sous-commission statuts, le conseil d'administration approuve pour la modification des articles 1.5, 2.3, 2.5, 2.12, 2.13, 3.2 à 3.12bis, 3.14, 3.18, 3.19, 3.21, 4.2 à 4.9, 4.10bis, 4.14, 4.16, 4.20, 4.27, 4.29 et 4.30 des statuts de la Cipav. »

Le directeur propose alors de lancer immédiatement les travaux sur la refonte du régime invalidité-décès. Ces travaux doivent être partagés entre la commission qualité et la commission stratégie, dans une logique de renforcement de l'offre de service de la Cipav.

La date du 6 avril 2022 est retenue pour cette réunion commune qui tiendra de 14 h 00 à 16 h 30.

Frédéric MARTIN demande si la formation des administrateurs sur les placements financiers et la gestion des réserves aura bien lieu.

La présidente répond que cette formation, dont la date n'est pas encore fixée, est reportée au mois de juin 2022.

La présidente lève la séance à 13 h 15.

La prochaine réunion du conseil d'administration aura lieu le mercredi 13 avril 2022 à 9h30.

PRINCIPALES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX MODALITES DE CALCUL PROPORTIONNEL DES COTISATIONS

Textes en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Statuts de la CIPAV		
PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES		
Art. 1.5. – Définitions		
<p>Pour l'application des présents statuts, il faut entendre par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Caisse" : la C•I•P•A•V, - "adhérent" : la personne affiliée à la C•I•P•A•V, - "prestataire" : l'adhérent titulaire d'une pension liquidée par la Caisse au titre des régimes d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire ou d'invalidité-décès, - "exonération de cotisation" : la dispense du paiement de la cotisation avec attribution gratuite de points, - "réduction de cotisation" : la réduction du montant de la cotisation avec la perte dans les mêmes proportions du nombre de points, - "collège" : ensemble composé des électeurs, regroupés selon leur activité professionnelle, les prestataires constituant à eux seuls un collège, - "groupe" : ensemble d'administrateurs regroupés, au sein du Conseil d'Administration, selon leur activité professionnelle, les prestataires constituant à eux seuls un groupe, - "série" : le groupe précité est divisé en deux séries, afin de permettre le renouvellement du Conseil d'Administration par moitié tous les trois ans, ces séries étant élues alternativement. Les administrateurs de la série A sont élus tous les six ans à partir de 2005. Les administrateurs de la série B sont élus tous les six ans à partir de 2008. 	<p>Pour l'application des présents statuts, il faut entendre par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Caisse" : la C•I•P•A•V, - "adhérent" : la personne affiliée à la C•I•P•A•V, - "prestataire" : l'adhérent titulaire d'une pension liquidée par la Caisse au titre des régimes d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire ou d'invalidité-décès, - "exonération de cotisation" : la dispense du paiement de la cotisation avec attribution gratuite de points, <u>"réduction de cotisation"</u> : la <u>réduction du montant de la cotisation avec la perte dans les mêmes proportions du nombre de points</u>, - "collège" : ensemble composé des électeurs, regroupés selon leur activité professionnelle, les prestataires constituant à eux seuls un collège, - "groupe" : ensemble d'administrateurs regroupés, au sein du Conseil d'Administration, selon leur activité professionnelle, les prestataires constituant à eux seuls un groupe, - "série" : le groupe précité est divisé en deux séries, afin de permettre le renouvellement du Conseil d'Administration par moitié tous les trois ans, ces séries étant élues alternativement. Les administrateurs de la série A sont élus tous les six ans à partir de 2005. Les administrateurs de la série B sont élus tous les six ans à partir de 2008. 	<p>Suppression définition de la réduction</p>

DEUXIEME PARTIE – REGLEMENT INTERIEUR

Art. 2.3. - Attributions du Conseil d'Administration

<p>Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la Caisse.</p> <p>Il a, notamment, pour rôle :</p> <p>1°) d'établir les statuts et le règlement intérieur ainsi que le code de déontologie de la Caisse.</p> <p>Les propositions de modifications des statuts doivent être approuvées par arrêté ministériel selon la procédure instituée par les articles L. 641-5 et D. 641-6 du Code de la sécurité sociale, après avis de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales ;</p> <p>2°) d'établir au moins tous les trois ans un document relatif à la politique de placement et de gestion des risques ;</p> <p>3°) de voter les budgets techniques, en fixant, ainsi, le montant de la cotisation et le point de retraite pour les régimes de retraite complémentaire et d'invalidité-décès ;</p> <p>4°) de voter les budgets de la gestion administrative, de l'action sanitaire et sociale, de la prévention ;</p> <p>5°) de voter les budgets d'opérations en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières, en décidant des placements des fonds de la Caisse ; il peut déléguer ce pouvoir à la Commission des Placements prévue à l'article 2.16.</p> <p>6°) de contrôler l'application par le directeur et le directeur comptable et financier des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations ;</p> <p>7°) de nommer le directeur, et le directeur comptable et financier, en application de l'article R. 641-4 du Code de la sécurité sociale ;</p>	<p>Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la Caisse.</p> <p>Il a, notamment, pour rôle :</p> <p>1°) d'établir les statuts et le règlement intérieur ainsi que le code de déontologie de la Caisse.</p> <p>Les propositions de modifications des statuts doivent être approuvées par arrêté ministériel selon la procédure instituée par les articles L. 641-5 et D. 641-6 du Code de la sécurité sociale, après avis de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales ;</p> <p>2°) d'établir au moins tous les trois ans un document relatif à la politique de placement et de gestion des risques ;</p> <p>3°) de voter les budgets techniques, en fixant, ainsi, le montant de la cotisation et le point de retraite les taux de cotisation et les coûts d'acquisition des points pour les régimes de retraite complémentaire et d'invalidité-décès ;</p> <p>4°) de voter les budgets de la gestion administrative, de l'action sanitaire et sociale, de la prévention ;</p> <p>5°) de voter les budgets d'opérations en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières, en décidant des placements des fonds de la Caisse ; il peut déléguer ce pouvoir à la Commission des Placements prévue à l'article 2.16.</p> <p>6°) de contrôler l'application par le directeur et le directeur comptable et financier des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations ;</p> <p>7°) de nommer le directeur, et le directeur comptable et financier, en application de l'article R. 641-4 du Code de la sécurité sociale ;</p>	<p>Ajustements des compétences du CA sur les paramètres annuels des régimes</p>
--	--	---

<p>8°) de désigner les agents chargés de l'intérim des emplois de directeur et de directeur comptable et financier.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions.</p>	<p>8°) de désigner les agents chargés de l'intérim des emplois de directeur et de directeur comptable et financier.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions.</p>	
---	---	--

Art. 2.5. - Fonctions des administrateurs

<p>Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'au paiement d'indemnités, dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 juin 1959 modifié.</p> <p>Les administrateurs non prestataires peuvent bénéficier d'indemnités pour perte de leurs gains dans les conditions définies par l'arrêté pris en application des articles L. 231-12 et L. 641-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>En cas de vacance d'un siège d'administrateur titulaire entre deux élections, il est pourvu par son suppléant. Le suppléant devenant titulaire n'exerce la fonction d'administrateur que pour la période restant à courir du mandat de l'administrateur titulaire sortant.</p>	<p>Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'au paiement d'indemnités, dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 juin 1959 modifié.</p> <p>Les administrateurs non prestataires en activité peuvent bénéficier d'indemnités pour perte de leurs gains dans les conditions définies par l'arrêté pris en application des articles L. 231-12 et L. 641-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>En cas de vacance d'un siège d'administrateur titulaire entre deux élections, il est pourvu par son suppléant. Le suppléant devenant titulaire n'exerce la fonction d'administrateur que pour la période restant à courir du mandat de l'administrateur titulaire sortant.</p>	<p>Bénéfice des IPG réouvert à tous les cotisants (cotisants non prestataires et cotisants prestataires)</p>
---	--	--

Art. 2.12. – Commission de Recours Amiable

<p>La Commission de Recours Amiable est composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants choisis parmi les administrateurs titulaires.</p> <p>Elle est renouvelée tous les trois ans.</p> <p>Cette Commission statue, en application de l'article R. 142-1 du Code de la sécurité sociale, et préalablement à tout recours devant les tribunaux, sur les réclamations formées par les adhérents contre les décisions prises par la Caisse.</p> <p>Elle peut, ainsi, remettre totalement ou partiellement les majorations de retard encourues en application de l'article</p>	<p>La Commission de Recours Amiable est composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants choisis parmi les administrateurs titulaires.</p> <p>Elle est renouvelée tous les trois ans.</p> <p>Cette Commission statue, en application de l'article R. 142-1 du Code de la sécurité sociale, et préalablement à tout recours devant les tribunaux, sur les réclamations formées par les adhérents contre les décisions prises par la Caisse.</p> <p>Elle peut, ainsi, remettre totalement ou partiellement les majorations de retard encourues en application de l'article</p>	<p>Mise en cohérence avec les dispositions légales intégrant dans le champ de compétence des URSSAF le recouvrement des cotisations des régimes de retraite complémentaire et invalidité décès ainsi que les majorations de retard y afférentes le cas échéant.</p>
---	--	---

<p>R.243-18 du Code de la sécurité sociale et des articles 3.9 et 4.8 des présents statuts.</p> <p>Les adhérents doivent saisir cette Commission dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.</p> <p>Cette Commission a également vocation à examiner les cas dans lesquels la Caisse est dans l'impossibilité de recouvrer les cotisations dues par les adhérents non solvables ou partis sans laisser d'adresse.</p>	<p>R.243-18 du Code de la sécurité sociale et des articles 3.9 et 4.8 des présents statuts.</p> <p>Les adhérents doivent saisir cette Commission dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.</p> <p>Cette Commission a également vocation à examiner les cas dans lesquels la Caisse est dans l'impossibilité de recouvrer les cotisations dues par les adhérents non solvables ou partis sans laisser d'adresse.</p>	
Art. 2.13. – Commission d’Action Sociale		
<p>La Commission d’Action Sociale est composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants choisis parmi les administrateurs titulaires.</p> <p>Elle est renouvelée tous les trois ans.</p> <p>Cette Commission gère les fonds sociaux de la Caisse et peut accorder des secours, en application des articles 3.21 et 4.30 des présents statuts.</p> <p>Pour l’application de cet article, la Commission peut donner délégation au Directeur.</p> <p>La commission d’Action Sociale assure le rôle et les missions de la commission d’inaptitude prévue par les statuts de la Caisse Nationale d’Assurance Vieillesse des Professions Libérales.</p> <p>A ce titre, elle se prononce sur l’état d’inaptitude pour l’application de l’article L. 643-5 du Code de la sécurité sociale, ainsi que sur l’état d’invalidité des adhérents ou de leurs ayants droit.</p>	<p>La Commission d’Action Sociale est composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants choisis parmi les administrateurs titulaires.</p> <p>Elle est renouvelée tous les trois ans.</p> <p>Cette Commission gère les fonds sociaux de la Caisse et peut accorder des secours, en application des articles 3.21 <ins>3.19</ins> et 4.30 des présents statuts.</p> <p>Pour l’application de cet article, la Commission peut donner délégation au Directeur.</p> <p>La commission d’Action Sociale assure le rôle et les missions de la commission d’inaptitude prévue par les statuts de la Caisse Nationale d’Assurance Vieillesse des Professions Libérales.</p> <p>A ce titre, elle se prononce sur l’état d’inaptitude pour l’application de l’article L. 643-5 du Code de la sécurité sociale, ainsi que sur l’état d’invalidité des adhérents ou de leurs ayants droit.</p>	<p>Modification de la référence à l’article 3.21 renuméroté en 3.19.</p>
TROISIEME PARTIE – REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE		
Article 3.2 – Définitions		

<p>Pour l'application des statuts du présent régime, il faut entendre par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "cotisation" : la cotisation due au titre du régime de retraite complémentaire, - "régime" : le régime de retraite complémentaire, - "pension" : la pension de retraite complémentaire, - "revenu d'activité indépendante" : celui défini à l'article L.131-6 du Code de la sécurité sociale. - "régime de base" : régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales géré par la C•I•P•A•V, pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, en application de l'art. L. 642-5 du Code de la sécurité sociale, - "arrérage" : montant versé chaque mois à l'adhérent du fait de la liquidation d'une pension ou d'une rente au titre du régime de l'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire ou d'invalidité-décès. – "Dispense" : exemption de paiement de cotisation sans attribution de droits, – "Exonération" : exemption totale ou partielle de paiement de cotisation avec attribution gratuite de droits. 	<p>Pour l'application des statuts du présent régime, il faut entendre par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "cotisation" : la cotisation due au titre du régime de retraite complémentaire, - "régime" : le régime de retraite complémentaire, - "pension" : la pension de retraite complémentaire, - "revenu d'activité indépendante" : celui défini à l'article L.131-6 du Code de la sécurité sociale. - "régime de base" : régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales géré par la C•I•P•A•V, pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, en application de l'art. L. 642-5 du Code de la sécurité sociale, - "arrérage" : montant versé chaque mois à l'adhérent du fait de la liquidation d'une pension ou d'une rente au titre du régime de l'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire ou d'invalidité-décès. – "Dispense" : exemption de paiement de cotisation sans attribution de droits, – "Exonération" : exemption totale ou partielle de paiement de cotisation avec attribution gratuite de droits. 	<p>Suppression de la définition de la dispense</p>
--	--	--

Chapitre 1 : Dispositions applicables aux adhérents relevant du régime de droit commun

Article 3.3. - Montant des cotisations

<p>I. – Montant</p> <p>Les tranches de revenus d'activité indépendante correspondant aux classes de cotisations définies par l'article 2 du décret no 79-262 du 21 mars 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils sont fixées chaque année par une délibération du conseil d'administration. L'adhérent est tenu de cotiser annuellement dans l'une des classes de</p>	<p>I. – Montant</p> <p>Les tranches de revenus d'activité indépendante correspondant aux classes de cotisations définies par l'article 2 du décret no 79-262 du 21 mars 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils sont fixées chaque année par une délibération du conseil d'administration. L'adhérent est tenu de cotiser annuellement dans l'une des classes de</p>	<p>Introduction du mécanisme de calcul proportionnel au revenu</p>
---	--	--

<p>cotisations en fonction de son revenu d'activité indépendante, sous réserve des règles prévues à l'article 3.4.</p>	<p>cotisations en fonction de son revenu d'activité indépendante, sous réserve des règles prévues à l'article 3.4.</p>	
<p>II. – Assiette</p>	<p>La cotisation est fixée en pourcentage des revenus d'activité définis à l'article L131-6 du code de la sécurité sociale.</p>	
<p>Chaque année, l'adhérent doit déclarer son revenu d'activité indépendante dans les conditions prévues à l'article R. 131-1 du code de la sécurité sociale. A défaut de déclaration de revenu dans le délai prévu à cet article, l'assiette est déterminée dans les conditions prévues à l'article R. 131-2 du même code.</p>	<p>Chaque année, le conseil d'administration détermine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux de la cotisation appliquée sur la part des revenus n'excédant pas le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L. 241-3 - le taux de la cotisation appliquée sur la part des revenus compris entre une et quatre fois le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L. 241-3 	
<p>La cotisation due au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire est calculée dans les conditions définies aux articles L. 131-6-2 du même code.</p>	<p>II. – Assiette</p>	
<p>En cas de cessation d'activité, la déclaration de revenu doit être souscrite, dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date d'effet de la radiation, pour chacune des périodes dont le montant de cotisation n'a pas encore été déterminé à titre définitif.</p>	<p>Chaque année, l'adhérent doit déclarer son revenu d'activité indépendante dans les conditions prévues à l'article R. 131 + R. 613-1-1 du code de la sécurité sociale. A défaut de déclaration de revenu dans le délai prévu à cet article, l'assiette est déterminée dans les conditions prévues à l'article R. 131 2 R.613-1-2 du même code.</p>	
<p>En cas de liquidation des droits à retraite sans cessation d'activité préalable, le revenu pris en compte pour chacune des périodes dont le montant de la cotisation n'a pas encore été déterminé à titre définitif est celui de l'année précédente.</p>	<p>La cotisation due au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire est calculée dans les conditions définies aux articles à l'article L. 131-6-2 du même code.</p>	
<p>Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la déclaration de revenu est obligatoire pour permettre la liquidation de la pension.</p>	<p>En cas de cessation d'activité, la déclaration de revenu doit être souscrite, dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date d'effet de la radiation, pour chacune des périodes dont le montant de cotisation n'a pas encore été déterminé à titre définitif.</p>	
<p>III. – Option</p>	<p>En cas de liquidation des droits à retraite sans cessation d'activité préalable, le revenu pris en compte pour chacune des périodes dont le montant de la cotisation n'a pas encore été déterminé à titre définitif est celui de l'année précédente.</p>	
<p>L'année où la cotisation est régularisée conformément au II, l'adhérent peut demander à cotiser dans la classe immédiatement supérieure à celle qui sert à déterminer le montant de la cotisation définitive.</p>	<p>Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la déclaration de revenu est obligatoire pour permettre la liquidation de la pension.</p>	
<p>Sa demande doit être formulée au plus tard le 15 septembre.</p>		
<p>IV. – Acquisition des points</p>		

<p>Le versement de la cotisation définitive donne lieu à l'attribution du nombre de points correspondant à la classe de cotisation tel que prévu à l'article 2 du décret no 79-262 du 21 mars 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils.</p> <p>Le nombre de points ainsi obtenu est arrondi à l'entier le plus proche.</p>	<p>III. Option</p> <p>L'année où la cotisation est régularisée conformément au II, l'adhérent peut demander à cotiser dans la classe immédiatement supérieure à celle qui sert à déterminer le montant de la cotisation définitive.</p> <p>Sa demande doit être formulée au plus tard le 15 septembre.</p> <p>IV. III– Acquisition des points</p> <p>Le versement de la cotisation définitive donne lieu à l'attribution du nombre de points correspondant à la classe de cotisation tel que prévu à l'article 2 du décret no 79-262 du 21 mars 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils d'un nombre de point de retraite égal au montant de la cotisation définitive divisé par la valeur d'achat du point.</p> <p>La valeur d'achat du point de retraite est fixée chaque année par le conseil d'administration.</p> <p>Le nombre de points ainsi obtenu est arrondi à l'entier la décimale la plus proche.</p>	
<p>L'adhérent qui commence son activité relève d'office à titre provisionnel de la classe A jusqu'à connaissance du revenu déclaré au titre de sa première année d'activité.</p> <p>A défaut de déclaration de revenu dans le délai prévu à l'article R. 131-1 du code de la sécurité sociale, l'assiette est déterminée dans les conditions prévues à l'article R. 131-2 du même code.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, l'adhérent bénéficiaire de l'exonération prévue par l'article L. 131-6-4 du même code est dispensé d'office du paiement de cette cotisation provisionnelle. Cette dispense ne porte attribution d'aucun</p>	<p>Article 3.4. – Cotisations de début d'activité</p> <p>L'adhérent qui commence son activité relève d'office à titre provisionnel de la classe A jusqu'à connaissance du revenu déclaré au titre de sa première année d'activité.</p> <p>A défaut de déclaration de revenu dans le délai prévu à l'article R. 131-1 du code de la sécurité sociale, l'assiette est déterminée dans les conditions prévues à l'article R. 131-2 du même code.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, l'adhérent bénéficiaire de l'exonération prévue par l'article L. 131-6-4 du même code est dispensé d'office du paiement de cette cotisation provisionnelle. Cette dispense ne porte attribution d'aucun</p>	<p>Modification portant sur le mode de calcul des cotisations provisionnelles de début d'activité.</p>

<p>point. Toutefois, l'adhérent peut demander à cotiser volontairement en classe A.</p>	<p>point. Toutefois, l'adhérent peut demander à cotiser volontairement en classe A.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L131-6-2 du code de la sécurité sociale, les cotisations provisionnelles des deux premières années d'activité sont calculées sur la base d'un revenu forfaitaire fixé par le conseil d'administration ou par dérogation, sur la base du revenu estimé pour l'année en cours.</p> <p>Elles font l'objet d'une régularisation dans les conditions fixées par les trois derniers alinéas du même article.</p>	
<p>A la demande de l'adhérent, sa cotisation définitive peut être majorée d'une cotisation facultative de 25 % qui ouvre droit à une prestation complémentaire au profit du conjoint survivant, dans les conditions fixées aux articles 3.17 et 3.20.</p> <p>Cette faculté n'est offerte qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adhérent doit avoir acquitté toutes les cotisations obligatoires aux divers régimes pour les années antérieures et pour l'année en cours ; - la C•I•P•A•V doit être créditede dans les délais fixés par l'article 3.8 - l'adhérent ne doit pas avoir bénéficié de la réduction prévue à l'article 3.12. 	<p>A la demande de l'adhérent, sa cotisation définitive peut être majorée d'une cotisation facultative de 25 % qui ouvre droit à une prestation complémentaire au profit du conjoint survivant, dans les conditions fixées aux articles 3.17 et 3.20.</p> <p>Cette faculté n'est offerte qu'aux conditions suivantes :</p> <p>l'adhérent doit avoir acquitté toutes les cotisations obligatoires aux divers régimes pour les années antérieures et pour l'année en cours ;</p> <p>la C•I•P•A•V doit être créditede dans les délais fixés par l'article 3.8</p> <p>l'adhérent ne doit pas avoir bénéficié de la réduction prévue à l'article 3.12.</p>	<p>Suppression de la cotisation facultative de conjoint</p>
	<p>Article 3.65. - Cas particulier du paiement de la cotisation après la liquidation de la pension de retraite complémentaire</p> <p>L'adhérent encore en activité ayant obtenu la liquidation de sa pension demeure tenu de cotiser.</p> <p>Le montant de sa cotisation, qui n'est pas attributive de points, est déterminée en application de l'article 3.3 des présents statuts.</p> <p>Cependant, si l'adhérent réunit 30 années de cotisation à la C•I•P•A•V, et s'il a demandé la liquidation de ses droits après l'âge du taux plein prévu au deuxième alinéa du 1° de l'article 3.13, la cotisation est plafonnée en classe C.</p>	<p>L'adhérent encore en activité ayant obtenu la liquidation de sa pension demeure tenu de cotiser.</p> <p>Le montant de sa cotisation, qui n'est pas attributive de points, est déterminée en application de l'article 3.3 des présents statuts.</p> <p>Cependant, si l'adhérent réunit 30 années de cotisation à la C•I•P•A•V, et s'il a demandé la liquidation de ses droits après l'âge du taux plein prévu au deuxième alinéa du 1° de l'article 3.13, la cotisation est plafonnée en classe C.</p> <p>Mise en cohérence des dispositions applicables aux modalités de calcul des cotisations obligatoires des assurés cumulant retraite et activité libérale.</p>

<p>Pour la détermination des 30 années de cotisations, les années au titre desquelles l'adhérent a obtenu une exonération ou une réduction de cotisation sont prises en compte.</p> <p>Le montant de la cotisation due au titre du présent article est retenu sur les arrérages de la pension.</p>	<p>Pour la détermination des 30 années de cotisations, les années au titre desquelles l'adhérent a obtenu une exonération ou une réduction de cotisation sont prises en compte.</p> <p>Le montant de la cotisation due au titre du présent article est retenu sur les arrérages de la pension.</p>	
Article 3.76. - Exigibilité et paiement de la cotisation		
<p>La cotisation, qui est portable, est exigible pour l'année entière dès le 1er janvier.</p> <p>La cotisation est due et exigible à compter du premier jour du trimestre civil suivant le début de l'activité. Elle cesse d'être due à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la cessation totale et effective de l'activité. Dans ces deux derniers cas, le montant de la cotisation est réduit en conséquence ainsi que le nombre de points de retraite correspondants.</p> <p>La cotisation est due sans limite d'âge tant que dure l'activité.</p>	<p>La cotisation, qui est portable, est exigible pour l'année entière dès le 1er janvier.</p> <p>La cotisation est due et exigible à compter du premier jour du trimestre civil suivant le début de l'activité. Elle cesse d'être due à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la cessation totale et effective de l'activité. Dans ces deux derniers cas, le montant de la cotisation est réduit en conséquence ainsi que le nombre de points de retraite correspondants.</p> <p>La cotisation annuelle due, à titre personnel, est acquittée dans les conditions et selon les règles d'exigibilité définies aux articles R613-1-4 à R613-5 du code de la sécurité sociale.</p> <p>La cotisation est due sans limite d'âge tant que dure l'activité.</p>	<p>Les règles d'exigibilité, modalités de paiement et d'appel sont fixées par renvoi aux dispositions prévues par le CSS.</p>
Article 3.8. Modalités de paiement de la cotisation		
<p>Le paiement des cotisations par voie dématérialisée est obligatoire dans les conditions prévues par l'article L. 613-5 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Sur demande de l'adhérent, le montant de la cotisation est prélevé sur son compte bancaire ou postal en douze mensualités de janvier à décembre. Pendant les neufs premiers mois, le prélèvement est calculé à raison de 1/9ème de la cotisation de l'année précédente, la régularisation étant effectuée aux mois d'octobre, de novembre et de décembre.</p> <p>A défaut, le paiement de cette cotisation s'effectue selon les modalités suivantes :</p>	<p>Le paiement des cotisations par voie dématérialisée est obligatoire dans les conditions prévues par l'article L. 613-5 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Sur demande de l'adhérent, le montant de la cotisation est prélevé sur son compte bancaire ou postal en douze mensualités de janvier à décembre. Pendant les neufs premiers mois, le prélèvement est calculé à raison de 1/9ème de la cotisation de l'année précédente, la régularisation étant effectuée aux mois d'octobre, de novembre et de décembre.</p> <p>A défaut, le paiement de cette cotisation s'effectue selon les modalités suivantes :</p>	<p>Les dispositions applicables aux modalités de paiement ayant été transférées au sein du nouvel article 3.6, cet article est supprimé (ancienne numérotation : article 3.7).</p>

<p>- un acompte provisionnel, égal à 50 % de la valeur de la cotisation appelée, doit être versé au plus tard pour le 15 avril ;</p> <p>- le solde devant être versé au plus tard pour le 15 octobre ou dans le mois qui suit la date de la publication au « Journal Officiel » du décret en fixant le montant.</p> <p>Ce fractionnement ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la cotisation pour l'année entière et le compte de l'adhérent n'est crédité des points correspondants que lors du versement de la totalité de la cotisation annuelle.</p> <p>En cas de cessation d'activité, le paiement, le cas échéant, du complément de cotisation dû après régularisation s'effectue dans les trente jours suivant l'avis d'appel. A l'expiration de ce délai, les majorations de retard sont appliquées dans les conditions fixées par l'article 3.9.</p>	<p>un acompte provisionnel, égal à 50 % de la valeur de la cotisation appelée, doit être versé au plus tard pour le 15 avril ;</p> <p>le solde devant être versé au plus tard pour le 15 octobre ou dans le mois qui suit la date de la publication au « Journal Officiel » du décret en fixant le montant.</p> <p>Ce fractionnement ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la cotisation pour l'année entière et le compte de l'adhérent n'est crédité des points correspondants que lors du versement de la totalité de la cotisation annuelle.</p> <p>En cas de cessation d'activité, le paiement, le cas échéant, du complément de cotisation dû après régularisation s'effectue dans les trente jours suivant l'avis d'appel. A l'expiration de ce délai, les majorations de retard sont appliquées dans les conditions fixées par l'article 3.9.</p>	
<p>Le non-paiement de la cotisation ou de la fraction de cotisation suivant les modalités et délais prévus à l'article 3.8 entraîne la déchéance du paiement fractionné et l'exigibilité immédiate de la totalité de la cotisation, ainsi que l'application d'une majoration de 5 %.</p> <p>Cette majoration est augmentée de 1,5 % par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité de la cotisation ou de la fraction de cotisation.</p> <p>Elle peut, cependant, être réduite ou remise, par décision motivée du directeur ou de la commission de recours amiable, si l'adhérent établit qu'il ne s'est pas acquitté de la cotisation à l'échéance prévue en raison d'un cas de force majeure ou s'il justifie de sa bonne foi.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, la commission de recours amiable est compétente pour statuer sur les demandes dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu par l'article R.243-20 du Code de la sécurité sociale</p>	<p>Article 3.9-7. – Majoration de retard</p> <p>Le non-paiement de la cotisation ou de la fraction de cotisation suivant les modalités et délais prévus à l'article 3.8 entraîne la déchéance du paiement fractionné et l'exigibilité immédiate de la totalité de la cotisation, ainsi que l'application d'une majoration de 5 %.</p> <p>Cette majoration est augmentée de 1,5 % par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité de la cotisation ou de la fraction de cotisation.</p> <p>Les dispositions relatives aux majorations de retard mentionnées à l'article R. 243-16 sont applicables à compter du deuxième incident de paiement consécutif au cours d'une même année civile.</p> <p>Elle peut, cependant, Les majorations de retard peuvent être réduites ou remises, par décision motivée du directeur ou de la commission de recours amiable des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 et L. 752-4 conformément</p>	<p>Les règles relatives aux majorations de retard sont fixées par renvoi aux dispositions du code de la sécurité sociale.</p>

<p>et le directeur est compétent pour les demandes dont le montant est inférieur à ce seuil.</p> <p>Des sursis à exécution peuvent également être accordés par le Directeur, avec possibilités de subdélégations.</p>	<p>aux dispositions prévues par l'article R243-20 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Des sursis à exécution peuvent également être accordés par le Directeur, avec possibilités de subdélégations.</p>	
<p>La Caisse a, en vertu de l'article R. 133-3 du Code de la sécurité sociale, et après l'expiration du délai prévu par ce texte à compter de la notification d'une mise en demeure restée infructueuse, le pouvoir de délivrer une contrainte pour le recouvrement des cotisations et majorations dues au titre du présent régime. Cette contrainte, signifiée par acte d'huissier, constitue un titre exécutoire.</p>	<p>La Caisse a, en vertu de l'article R. 133-3 du Code de la sécurité sociale, et après l'expiration du délai prévu par ce texte à compter de la notification d'une mise en demeure restée infructueuse, le pouvoir de délivrer une contrainte pour le recouvrement des cotisations et majorations dues au titre du présent régime. Cette contrainte, signifiée par acte d'huissier, constitue un titre exécutoire.</p> <p>Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales assurent le recouvrement des cotisations en application de l'article L213-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>Mise en cohérence avec les dispositions légales intégrant dans le champ de compétence des URSSAF le recouvrement des cotisations RC.</p>
<p>L'adhérent reconnu atteint d'une incapacité d'exercice de la profession pendant au moins six mois consécutifs, selon la procédure définie par les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, est exonéré du paiement de la cotisation.</p> <p>Pour être recevable, la demande d'exonération doit être formulée avant le 31 mars de l'année suivante.</p> <p>L'exonération est annuelle et comporte l'attribution des points de la classe A.</p>	<p>L'adhérent reconnu atteint d'une incapacité d'exercice de la profession pendant au moins six mois consécutifs, selon la procédure définie par les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, est exonéré du paiement de la cotisation.</p> <p>Pour être recevable, la demande d'exonération doit être formulée avant le 31 mars de l'année suivante.</p> <p>L'exonération est annuelle et comporte l'attribution des points de la classe A d'un nombre de point fixé annuellement par le conseil d'administration.</p>	<p>Mise en cohérence des modalités d'attribution de points gratuits avec les règles de calcul proportionnel fixées à l'article 3.3.</p>
<p>La cotisation définitive due au titre d'une année peut, sur demande expresse de l'adhérent, être réduite de 25 %, 50 % ou 75 % ou 100 %.</p>	<p>La cotisation définitive due au titre d'une année peut, sur demande expresse de l'adhérent, être réduite de 25 %, 50 % ou 75 % ou 100 %.</p>	<p>Suppression de l'article.</p>

<p>Les tranches de revenus correspondant aux taux de 25 %, 50 % et 75 % de réduction sont déterminées chaque année par une délibération du conseil d'administration.</p> <p>La tranche de revenus correspondant au taux de 100 % est comprise entre 0 et 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année.</p> <p>L'adhérent ne bénéficie, en cas de réduction, que d'un nombre de points proportionnel à la fraction de cotisation réglée.</p> <p>La demande de réduction de cotisation doit être formulée au plus tard à la date limite de déclaration des revenus prévue au deuxième alinéa de l'article R. 131-1 du code de la sécurité sociale. La demande formulée au titre d'un exercice est irrévocable.</p> <p>La réduction est accordée à titre provisoire en fonction du revenu d'activité de l'année précédant celle concernée par la réduction.</p> <p>La réduction est accordée à titre définitif ou supprimée en fonction du revenu d'activité de l'année concernée par la réduction.</p>	<p>Les tranches de revenus correspondant aux taux de 25 %, 50 % et 75 % de réduction sont déterminées chaque année par une délibération du conseil d'administration.</p> <p>La tranche de revenus correspondant au taux de 100 % est comprise entre 0 et 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année.</p> <p>L'adhérent ne bénéficie, en cas de réduction, que d'un nombre de points proportionnel à la fraction de cotisation réglée.</p> <p>La demande de réduction de cotisation doit être formulée au plus tard à la date limite de déclaration des revenus prévue au deuxième alinéa de l'article R. 131-1 du code de la sécurité sociale. La demande formulée au titre d'un exercice est irrévocable.</p> <p>La réduction est accordée à titre provisoire en fonction du revenu d'activité de l'année précédant celle concernée par la réduction.</p> <p>La réduction est accordée à titre définitif ou supprimée en fonction du revenu d'activité de l'année concernée par la réduction.</p>	
--	--	--

Chapitre 2 : Dispositions spécifiques aux adhérents relevant du régime microsocial

Article 3.~~12bis~~ 10. -Cotisations

<p>I. – Cotisations de l'adhérent</p> <p>Les adhérents relevant du régime prévu à l'article L. 613-7 du même code versent des cotisations calculées dans les conditions prévues aux articles L. 613-7 à L. 613-9 et D. 613-4 du même code.</p> <p>Ces cotisations sont calculées et encaissées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Le montant de la cotisation au titre du régime de retraite complémentaire est calculé en application du taux de répartition fixé à l'article D. 613-6 du même code.</p>	<p>I. – Cotisations de l'adhérent</p> <p>Les adhérents relevant du régime prévu à l'article L. 613-7 du même code versent des cotisations calculées dans les conditions prévues aux articles L. 613-7 à L. 613-9 et D. 613-4 du même code.</p> <p>Ces cotisations sont calculées et encaissées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Le montant de la cotisation au titre du régime de retraite complémentaire est calculé en application du taux de répartition fixé à l'article D. 613-6 du même code.</p>	<p>Mise en cohérence des modalités d'acquisition des points.</p> <p>Suppression de la référence au mécanisme de classe pour déterminer la valeur d'achat du point.</p>
---	--	--

<p>II. – Cotisations du conjoint collaborateur</p> <p>La cotisation du conjoint collaborateur de l'adhérent relevant du régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est déterminée dans les conditions prévues par l'article D. 613-5 du même code.</p> <p>III. – Acquisition des points</p> <p>Le nombre de points attribué est égal au montant des cotisations affectées au régime complémentaire au titre d'une année, divisé par la valeur d'achat du point au 1er janvier de cette même année.</p> <p>La valeur d'achat du point correspond au rapport entre le montant de la cotisation de la classe A et le nombre de points que cette classe attribue.</p>	<p>II. – Cotisations du conjoint collaborateur</p> <p>La cotisation du conjoint collaborateur de l'adhérent relevant du régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est déterminée dans les conditions prévues par l'article D. 613-5 du même code.</p> <p>III. – Acquisition des points</p> <p>Le nombre de points attribué est égal au montant des cotisations affectées au régime complémentaire au titre d'une année, divisé par la valeur d'achat du point de retraite au 1er janvier de cette même année.</p> <p>La valeur d'achat du point correspond au rapport entre le montant de la cotisation de la classe A et le nombre de points que cette classe attribue:</p>	
---	---	--

Chapitre 3 : Dispositions communes

Article 3.131. - Conditions de liquidation de la pension de retraite complémentaire

<p>La pension de retraite complémentaire est liquidée, sur demande expresse formulée par voie dématérialisée ou à défaut par courrier écrit adressé à la Cipav, aux conditions suivantes :</p> <p>1° A taux plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de l'âge du taux plein prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ; - à partir de l'âge légal prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale si la pension du régime de base est liquidée à taux plein ; - avant l'âge légal prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale si la retraite de base est liquidée dans le cadre du II ou du III de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale. <p>2° A taux minoré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de l'âge légal prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, avec application des mêmes coefficients de réduction que le régime de base si la pension 	<p>La pension de retraite complémentaire est liquidée, sur demande expresse formulée par voie dématérialisée ou à défaut par courrier écrit adressé à la Cipav, aux conditions suivantes :</p> <p>1° A taux plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de l'âge du taux plein prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ; - à partir de l'âge légal prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale si la pension du régime de base est liquidée à taux plein ; - avant l'âge légal prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale si la retraite de base est liquidée dans le cadre du II ou du III de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale. <p>2° A taux minoré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de l'âge légal prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, avec application des mêmes coefficients de réduction que le régime de base si la pension 	<p>Numérotation</p>
---	---	---------------------

<p>au régime de base a été liquidée avec des coefficients de réduction,</p> <p>- à partir de l'âge légal prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale avec application d'un taux de minoration de 5 % par année séparant l'âge de l'assuré à la date de la liquidation de l'âge requis pour bénéficier de la pension de retraite complémentaire à taux plein.</p>	<p>au régime de base a été liquidée avec des coefficients de réduction,</p> <p>- à partir de l'âge légal prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale avec application d'un taux de minoration de 5 % par année séparant l'âge de l'assuré à la date de la liquidation de l'âge requis pour bénéficier de la pension de retraite complémentaire à taux plein.</p>	
Article 3.142. – Montant de la pension de retraite complémentaire		
<p>Le montant de la pension est égal au produit du nombre de points acquis diminué, le cas échéant, du coefficient de réduction - par la valeur du point.</p> <p>Il est majoré de 10 % au profit de l'adhérent ayant eu au moins trois enfants.</p> <p>Cette majoration bénéficie également à l'adhérent qui a élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans jusqu'à leur 16^e anniversaire.</p> <p>La valeur du point de retraite est fixée annuellement par le Conseil d'Administration en fonction des projections démographiques à long terme du régime, après prise en compte des frais de gestion.</p>	<p>Le montant de la pension est égal au produit du nombre de points acquis diminué, le cas échéant, du coefficient de réduction - par la valeur de service du point.</p> <p>Il est majoré de 10 % au profit de l'adhérent ayant eu au moins trois enfants.</p> <p>Cette majoration bénéficie également à l'adhérent qui a élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans jusqu'à leur 16^e anniversaire.</p> <p>La valeur de service du point de retraite est fixée annuellement par le Conseil d'Administration en fonction des projections démographiques à long terme du régime, après prise en compte des frais de gestion.</p>	<p>Modification rédactionnelle précisant la notion de valeur de service du point</p>
Article 3.153. - Montant de la pension de retraite complémentaire en cas de liquidation différée		
<p>L'adhérent qui a atteint l'âge prévu au deuxième alinéa du 1^o de l'article 3.13 et comptant un minimum de trente années d'affiliation à la C•I•P•A•V, peut différer la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite complémentaire de 1 à 5 ans.</p> <p>Le compte de points qui est alors établi est majoré de 5% par année entière de prorogation.</p> <p>Cette majoration s'applique uniquement aux points acquis au titre des trente premières années de cotisation à la C•I•P•A•V, telles qu'elles sont définies à l'article 3.6.</p>	<p>L'adhérent qui a atteint l'âge prévu au deuxième alinéa du 1^o de l'article 3.13.3.11 et comptant un minimum de trente années d'affiliation à la C•I•P•A•V, peut différer la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite complémentaire de 1 à 5 ans.</p> <p>Le compte de points qui est alors établi est majoré de 5% par année entière de prorogation.</p> <p>Cette majoration s'applique uniquement aux points acquis au titre des trente premières années de cotisation à la C•I•P•A•V, , telles qu'elles sont définies à l'article 3.6.</p> <p>Pour la détermination des trente années de cotisation, les années au titre desquelles l'adhérent a obtenu une</p>	<p>Numérotation de l'article actualisé et mise en cohérence avec la suppression du 4^{ème} alinéa de l'article 3.6 (reprise de l'alinéa)</p>

	exonération ou une réduction de cotisation sont prises en compte.	
Article 3.164. – Date d'effet et modalités de la pension de retraite complémentaire		
<p>La date d'effet de la pension de retraite complémentaire est fixée au premier jour du mois qui suit la demande prévue à l'article 3.13 des présents statuts.</p> <p>Lorsque l'adhérent n'est pas à jour du paiement de la totalité des cotisations et majorations dans le présent régime au moment de la liquidation de sa pension, il bénéficie d'office d'une pension calculée et attribuée au prorata des points effectivement acquis.</p> <p>Le paiement partiel des cotisations annuelles n'ouvre pas droit à l'attribution de points.</p> <p>La liquidation dans les conditions prévues par le deuxième alinéa ne met pas un terme à l'exigibilité et au recouvrement par voie contentieuse ou amiable des cotisations et majorations restant dues.</p> <p>Le paiement des arrérages de la pension est effectué mensuellement et à terme échu par virement sur le compte bancaire de l'adhérent.</p> <p>La pension est versée jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'adhérent est décédé.</p> <p>Toutefois, si le nombre de points acquis est inférieur à 180, la pension est liquidée par un versement forfaitaire unique égal à quinze fois le montant annuel de la pension de retraite complémentaire.</p>	<p>La date d'effet de la pension de retraite complémentaire est fixée au premier jour du mois qui suit la demande prévue à l'article 3.13.3.11 des présents statuts.</p> <p>Lorsque l'adhérent n'est pas à jour du paiement de la totalité des cotisations et majorations dans le présent régime au moment de la liquidation de sa pension, il bénéficie d'office d'une pension calculée et attribuée au prorata des points effectivement acquis.</p> <p>Le paiement partiel des cotisations annuelles n'ouvre pas droit à l'attribution de points.</p> <p>La liquidation dans les conditions prévues par le deuxième alinéa ne met pas un terme à l'exigibilité et au recouvrement par voie contentieuse ou amiable des cotisations et majorations restant dues.</p> <p>Le paiement des arrérages de la pension est effectué mensuellement et à terme échu par virement sur le compte bancaire de l'adhérent.</p> <p>La pension est versée jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'adhérent est décédé.</p> <p>Toutefois, si le nombre de points acquis est inférieur à 180, la pension est liquidée par un versement forfaitaire unique égal à quinze fois le montant annuel de la pension de retraite complémentaire.</p>	Numérotation
Article 3.175. - Bénéficiaires de la pension de réversion		
<p>Peut prétendre à une pension de réversion le conjoint survivant de l'adhérent décédé qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a été lié à l'adhérent par un mariage, - ne s'est pas remarié, 	<p>Peut prétendre à une pension de réversion le conjoint survivant de l'adhérent décédé qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a été lié à l'adhérent par un mariage, - ne s'est pas remarié, 	Numérotation

<p>- a atteint l'âge prévu à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale,</p> <p>Le conjoint qui réunit ces conditions doit demander la liquidation de la pension par voie dématérialisée ou à défaut par courrier écrit adressée à la CIPAV.</p>	<p>- a atteint l'âge prévu à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale,</p> <p>Le conjoint qui réunit ces conditions doit demander la liquidation de la pension par voie dématérialisée ou à défaut par courrier écrit adressée à la CIPAV.</p>	
Article 3.186. – Montant de la pension de réversion		
<p>Les points de retraite acquis par l'adhérent décédé sont réversibles à 60 % sur la tête du conjoint tel qu'il est défini à l'article 3.17., sans application du coefficient de réduction prévu à l'article 3.13 pour la pension de droit direct.</p> <p>Ces points sont réversibles en totalité pour chacune des années au titre desquelles l'adhérent décédé a versé la cotisation facultative prévue à l'article 3.5.</p>	<p>Les points de retraite acquis par l'adhérent décédé sont réversibles à 60 % sur la tête du conjoint tel qu'il est défini à l'article 3.17.3.15, sans application du coefficient de réduction prévu à l'article 3.13.3.11 pour la pension de droit direct.</p> <p>Ces points sont réversibles en totalité pour chacune des années au titre desquelles l'adhérent décédé a versé la cotisation facultative prévue à l'article 3.5 <i>dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022</i>.</p>	<p>Mise en cohérence avec la suppression de l'article 3.5 (réversibilité des points à 100 % limitée au 31/12/2022)</p>
Article 3.197. - Répartition des droits entre les ex-conjoints		
<p>La date d'effet de la pension de réversion est fixée au premier jour du mois qui suit la date de la demande.</p> <p>Toutefois, lorsque la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès de l'adhérent, la date d'effet peut être fixée au plus tôt au premier jour du mois qui suit le décès.</p> <p>Lorsque l'adhérent décédé n'était pas à jour du paiement de la totalité des cotisations et majorations dans le présent régime, la pension de réversion est d'office calculée et attribuée au prorata des points effectivement acquis.</p> <p>Cette liquidation ne met pas un terme à l'exigibilité et au recouvrement par voies contentieuses ou amiables auprès des ayants droit ou de la succession des cotisations obligatoires restant dues par l'adhérent décédé.</p> <p>Les arrérages de la pension de réversion sont versés mensuellement et à terme échu.</p> <p>La pension de réversion est versée jusqu'au jour du décès ou du remariage du conjoint.</p>	<p>La date d'effet de la pension de réversion est fixée au premier jour du mois qui suit la date de la demande.</p> <p>Toutefois, lorsque la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès de l'adhérent, la date d'effet peut être fixée au plus tôt au premier jour du mois qui suit le décès.</p> <p>Lorsque l'adhérent décédé n'était pas à jour du paiement de la totalité des cotisations et majorations dans le présent régime, la pension de réversion est d'office calculée et attribuée au prorata des points effectivement acquis.</p> <p>Cette liquidation ne met pas un terme à l'exigibilité et au recouvrement par voies contentieuses ou amiables auprès des ayants droit ou de la succession des cotisations obligatoires restant dues par l'adhérent décédé.</p> <p>Les arrérages de la pension de réversion sont versés mensuellement et à terme échu.</p> <p>La pension de réversion est versée jusqu'au <i>dernier jour du mois</i> du décès ou du remariage du conjoint.</p>	<p>Fin de versement de la pension de réversion fixé au mois (et non au jour) du décès ou du remariage pour éviter des récupérations d'indu dont le montant est dérisoire.</p>

Toutefois, si le nombre de points acquis par l'adhérent est inférieur à 300, cette pension est liquidée par un versement forfaitaire unique égal à dix fois le montant annuel de la pension de réversion.	Toutefois, si le nombre de points acquis par l'adhérent est inférieur à 300, cette pension est liquidée par un versement forfaitaire unique égal à dix fois le montant annuel de la pension de réversion.	
Article 3.2018. - Répartition des droits entre les ex-conjoints		
En cas de divorce les droits à la pension de réversion du conjoint survivant et du ou des conjoints divorcés non remariés sont partagés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette durée, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Les parts sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient réunir les conditions ci-dessus rappelées. Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou des autres.	En cas de divorce les droits à la pension de réversion du conjoint survivant et du ou des conjoints divorcés non remariés sont partagés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette durée, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Les parts sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient réunir les conditions ci-dessus rappelées. Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou des autres.	Numérotation
Article 3.2119. – Commission d'action sociale		
Un prélèvement sur les cotisations peut être affecté par le Conseil d'Administration à un fonds social, géré par la Commission d'Action Sociale instituée par l'article 2. 13. Cette Commission peut allouer sur ce fonds des secours occasionnels, remboursables ou à fonds perdus, en faveur des cotisants - ainsi que des retraités, ou de leurs ayants droit - se trouvant dans des situations particulièrement dignes d'intérêt.	Un prélèvement sur les cotisations peut être affecté par le Conseil d'Administration à un fonds social géré par la Commission d'Action Sociale instituée par l'article 2. 13. Cette Commission peut allouer sur ce fonds des secours occasionnels, remboursables ou à fonds perdus, en faveur des cotisants - ainsi que des retraités, ou de leurs ayants droit - se trouvant dans des situations particulièrement dignes d'intérêt. Un prélèvement sur les cotisations peut également être affecté par le Conseil d'Administration à un fonds social géré par les organismes en charge du recouvrement des cotisations.	Extension du fonds d'action social aux CAS CPSTI/URSSAF
QUATRIEME PARTIE – REGIME DE L'INVALIDITE-DECES		
Article 4.2. – Définitions		
Au sens des statuts du présent régime, on entend par : - "cotisation" : la cotisation due au titre du régime d'invalidité-décès,	Au sens des statuts du présent régime, on entend par : - "cotisation" : la cotisation due au titre du régime d'invalidité-décès,	Suppression de la référence au point de retraite RC pour prévoir une valeur de point (d'achat et de service) spécifique au RID.

<p>- "régime" : le régime d'invalidité-décès,</p> <p>- "revenu d'activité non salarié" : celui défini à l'article L.131-6 du code de la sécurité sociale.</p> <p>- "arréage" : montant versé chaque mois à l'adhérent du fait de la liquidation d'une pension ou d'une rente au titre du régime de l'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire ou d'invalidité-décès.</p> <p>Par ailleurs, pour l'application des articles 4.14., 4.16., 4.20. et 4.27., le point de retraite retenu est celui déterminé pour la liquidation des droits acquis au titre du régime de retraite complémentaire.</p>	<p>- "régime" : le régime d'invalidité-décès,</p> <p>- "revenu d'activité non salarié" : celui défini à l'article L.131-6 du code de la sécurité sociale.</p> <p>- "arréage" : montant versé chaque mois à l'adhérent du fait de la liquidation d'une pension ou d'une rente au titre du régime de l'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire ou d'invalidité-décès.</p> <p>Par ailleurs, pour l'application des articles 4.14., 4.16., 4.20. et 4.27., le point de retraite retenu est celui déterminé pour la liquidation des droits acquis au titre du régime de retraite complémentaire.</p>	
--	---	--

Chapitre 1. Cotisation

Article 4.3. – Montant des cotisations

<p>Le régime comporte trois classes de cotisation, désignées par les lettres A, B et C.</p> <p>Le montant de la cotisation en classe A est fixé chaque année par décret du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition du Conseil d'Administration de la C.I.P.A.V et de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.</p> <p>Les montants des cotisations en classe B et C sont respectivement égaux à trois et cinq fois le montant de la cotisation en classe A.</p> <p>Les sommes versées ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement.</p>	<p>Le régime comporte trois classes de cotisation, désignées par les lettres A, B et C.</p> <p>Le montant de la cotisation en classe A est fixé chaque année par décret du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition du Conseil d'Administration de la C.I.P.A.V et de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.</p> <p>Tes montants des cotisations en classe B et C sont respectivement égaux à trois et cinq fois le montant de la cotisation en classe A.</p> <p>Tes sommes versées ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement.</p> <p>I. Montant</p> <p>La cotisation est fixée en pourcentage des revenus d'activité définis à l'article L131-6 du code de la sécurité sociale dans la limite d'un plafond égal à 1,85 fois le plafond prévu à l'article L241-3 du code de la sécurité. Elle ne peut être inférieure à un montant fixé par le conseil d'administration.</p> <p>Chaque année, le conseil d'administration détermine le taux de la cotisation applicable.</p>	<p>Introduction du mécanisme de calcul proportionnel au revenu.</p>
---	---	---

	<p>II. – Assiette</p> <p>Chaque année, l'adhérent doit déclarer son revenu d'activité indépendante dans les conditions prévues à l'article R. 613-1-1 du code de la sécurité sociale. A défaut de déclaration de revenu dans le délai prévu à cet article, l'assiette est déterminée dans les conditions prévues à l'article R. 613-1-2 du même code.</p> <p>La cotisation due au titre du régime invalidité décès est calculée dans les conditions définies à l'article L. 131-6-2 du même code.</p> <p>En cas de cessation d'activité, la déclaration de revenu doit être souscrite, dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date d'effet de la radiation, pour chacune des périodes dont le montant de cotisation n'a pas encore été déterminé à titre définitif.</p> <p>III. – Acquisition des points</p> <p>Le nombre de point acquis est déterminé en fonction de la base la plus élevée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dernière cotisation définitive versée avant la survenance de l'invalidité ou du décès - la moyenne des cotisations définitives versées au cours des 3 années précédant la survenance de l'invalidité ou du décès - la cotisation forfaitaire versée en application de l'article 4.4 <p>La base retenue donne lieu à l'attribution d'un nombre de point invalidité-décès égal à son montant divisé par la valeur d'achat du point.</p> <p>La valeur d'achat du point invalidité-décès est fixée chaque année par le conseil d'administration.</p> <p>Le nombre de points ainsi obtenu est arrondi à la décimale la plus proche.</p>	
Article 4.4. – Détermination de la classe de cotisation – Cotisations de début d'activité		

<p>L'adhérent opte pour la classe de son choix, sauf au titre de ses deux premières années d'affiliation, au titre desquelles il est inscrit d'office en classe A.</p> <p>Le changement d'option doit être demandé par lettre recommandée et notifié à la Caisse avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.</p> <p>Aucun changement d'option pour une classe supérieure n'est admis postérieurement au 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel le 59ème anniversaire est atteint.</p>	<p>L'adhérent opte pour la classe de son choix, sauf au titre de ses deux premières années d'affiliation, au titre desquelles il est inscrit d'office en classe A.</p> <p>Le changement d'option doit être demandé par lettre recommandée et notifié à la Caisse avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.</p> <p>Aucun changement d'option pour une classe supérieure n'est admis postérieurement au 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel le 59ème anniversaire est atteint.</p> <p>Pour les deux premières années d'activité, les cotisations provisionnelles sont calculées sur la base d'un revenu forfaitaire égal au seuil minimal fixé par le Conseil d'administration en application du 2^{ème} alinéa du I de l'article 4.3.</p>	<p>Modification portant sur le mode de calcul des cotisations provisionnelles de début d'activité.</p>
<p>La cotisation n'est due et la garantie ne court qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant la demande d'affiliation. Le montant de la cotisation est réduit en proportion et payable dans les deux mois suivant la notification de l'affiliation.</p> <p>Elle est portable dès le 1^{er} janvier et est due pour l'année entière, même si l'adhérent est radié au cours de l'exercice.</p> <p>La cotisation cesse d'être due à compter de l'année civile suivant l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1^o de l'article 3.13. Elle peut, sans préjudice des dispositions de l'article 4.9, être versée facultativement jusqu'à 80 ans au plus tard, tant que l'adhérent justifie à la fois :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) poursuivre l'activité professionnelle qui a entraîné son inscription à la C.I.P.A.V ; 2) avoir un conjoint qui n'a pas atteint l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1^o de l'article 3.13 ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs. 	<p>La cotisation n'est due et la garantie ne court qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant la demande d'affiliation. Le montant de la cotisation est réduit en proportion et payable dans les deux mois suivant la notification de l'affiliation.</p> <p>Elle est portable dès le 1^{er} janvier et est due pour l'année entière, même si l'adhérent est radié au cours de l'exercice.</p> <p>La cotisation cesse d'être due à compter de l'année civile suivant l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1^o de l'article 3.13. Elle peut, sans préjudice des dispositions de l'article 4.9, être versée facultativement jusqu'à 80 ans au plus tard, tant que l'adhérent justifie à la fois :</p> <p>1) poursuivre l'activité professionnelle qui a entraîné son inscription à la C.I.P.A.V ;</p> <p>2) avoir un conjoint qui n'a pas atteint l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1^o de l'article 3.13 ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs.</p> <p>Cette faculté n'est offerte qu'à l'adhérent qui en aura fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception</p>	<p>Les règles d'exigibilité, modalités de paiement et d'appel sont fixées par renvoi aux dispositions prévues par le CSS.</p>

<p>Cette faculté n'est offerte qu'à l'adhérent qui en aura fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1^o de l'article 3.13 est atteint.</p>	<p>avant le 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1^o de l'article 3.13 est atteint.</p> <p>La cotisation annuelle due, à titre personnel, est acquittée dans les conditions et selon les règles d'exigibilité définies aux articles R613-1-4 à R613-5 du code de la sécurité sociale.</p>	
<p>Article 4.6. – Non-exigibilité de la cotisation en cas d'insuffisance de revenus</p> <p>L'adhérent qui justifie avoir perçu, au titre de l'année précédente, un revenu professionnel inférieur à 15 % du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année en cours, peut, à sa demande expresse, être dispensé de cette cotisation.</p> <p>La demande doit être formulée, à peine de forclusion, avant le 31 décembre de l'année d'exigibilité.</p> <p>En contrepartie, il ne pourra bénéficier des garanties assurées par le présent régime.</p>	<p>L'adhérent qui justifie avoir perçu, au titre de l'année précédente, un revenu professionnel inférieur à 15 % du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année en cours, peut, à sa demande expresse, être dispensé de cette cotisation.</p> <p>La demande doit être formulée, à peine de forclusion, avant le 31 décembre de l'année d'exigibilité.</p> <p>En contrepartie, il ne pourra bénéficier des garanties assurées par le présent régime.</p> <p>La cotisation cesse d'être due à compter de l'année civile suivant l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1^o de l'article 3.11. Elle peut, sans préjudice des dispositions de l'article 4.8, être versée facultativement jusqu'à 80 ans au plus tard, tant que l'adhérent justifie à la fois :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) poursuivre l'activité professionnelle qui a entraîné son inscription à la C.I.P.A.V ; 2) avoir un conjoint qui n'a pas atteint l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1^o de l'article 3.11 ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs. <p>Cette faculté n'est offerte qu'à l'adhérent qui en aura fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1^o de l'article 3.11 est atteint.</p>	<p>Cotisation volontaire</p> <p>Suppression de la dispense de cotisation en cas d'insuffisance de revenus.</p> <p>Les dispositions de l'article 4.5 relatives à la cotisation volontaire sont transférées au sein du de l'article 4.6.</p>
<p>Article 4.7. – Paiement de la cotisation</p>		

<p>Le paiement des cotisations par voie dématérialisée est obligatoire dans les conditions prévues par l'article L. 613-5 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Sur demande de l'adhérent, le montant de la cotisation est prélevé sur son compte bancaire ou postal en douze mensualités de janvier à décembre. Pendant les neufs premiers mois, le prélèvement est calculé à raison de 1/9ème de la cotisation de l'année précédente, la régularisation étant effectuée aux échéances d'octobre, de novembre et de décembre.</p> <p>A défaut, le paiement de la cotisation s'effectue selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un acompte provisionnel, égal à 50 % de la valeur de la cotisation appelée, doit être versé au plus tard pour le 15 avril ; - le solde de la cotisation devant être versé au plus tard pour le 15 octobre ou dans le mois qui suit la date de la publication au « Journal Officiel » du décret en fixant le montant. 	<p>Le paiement des cotisations par voie dématérialisée est obligatoire dans les conditions prévues par l'article L. 613-5 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Sur demande de l'adhérent, le montant de la cotisation est prélevé sur son compte bancaire ou postal en douze mensualités de janvier à décembre. Pendant les neufs premiers mois, le prélèvement est calculé à raison de 1/9ème de la cotisation de l'année précédente, la régularisation étant effectuée aux échéances d'octobre, de novembre et de décembre.</p> <p>A défaut, le paiement de la cotisation s'effectue selon les modalités suivantes :</p> <p>- un acompte provisionnel, égal à 50 % de la valeur de la cotisation appelée, doit être versé au plus tard pour le 15 avril ;</p> <p>- le solde de la cotisation devant être versé au plus tard pour le 15 octobre ou dans le mois qui suit la date de la publication au « Journal Officiel » du décret en fixant le montant.</p>	<p>Les dispositions applicables aux modalités de paiement ayant été transférées au sein du nouvel article 4.5, l'article 4.7 est supprimé.</p>
<p>Le non-paiement de la cotisation ou de la fraction de cotisation suivant les modalités et délais prévus à l'article 4.7 entraîne la déchéance du paiement fractionné et l'exigibilité immédiate de la totalité de la cotisation, ainsi que l'application d'une majoration de 5%.</p> <p>Cette majoration est augmentée de 1,5% par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité de la cotisation ou de la fraction de cotisation.</p> <p>Elle peut, cependant, être réduite ou remise, par décision motivée du directeur ou de la commission de recours amiable, si l'adhérent établit qu'il ne s'est pas acquitté de la cotisation à l'échéance prévue en raison d'un cas de force majeure ou s'il justifie de sa bonne foi.</p>	<p>Le non-paiement de la cotisation ou de la fraction de cotisation suivant les modalités et délais prévus à l'article 4.7 entraîne la déchéance du paiement fractionné et l'exigibilité immédiate de la totalité de la cotisation, ainsi que l'application d'une majoration de 5%.</p> <p>Cette majoration est augmentée de 1,5% par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité de la cotisation ou de la fraction de cotisation.</p> <p>Les dispositions relatives aux majorations de retard mentionnées à l'article R. 243-16 sont applicables à compter du deuxième incident de paiement consécutif au cours d'une même année civile.</p> <p>Elle peut, cependant, Les majorations de retard peuvent être réduites ou remises, par décision motivée du directeur ou</p>	<p>Les règles relatives aux majorations de retard sont fixées par renvoi aux dispositions du code de la sécurité sociale.</p>

<p>Pour l'application de l'alinéa précédent, la commission de recours amiable est compétente pour statuer sur les demandes dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu par l'article R.243-20 du Code de la sécurité sociale et le directeur est compétent pour les demandes dont le montant est inférieur à ce seuil.</p> <p>Des sursis à exécution peuvent également être accordés par le Directeur, avec possibilités de subdélégations.</p>	<p>de la commission de recours amiable des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 et L. 752-4 conformément aux dispositions prévues par l'article R243-20 du code de la sécurité sociale.</p> <p>si l'adhérent établit qu'il ne s'est pas acquitté de la cotisation à l'échéance prévue en raison d'un cas de force majeure ou s'il justifie de sa bonne foi.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, la commission de recours amiable est compétente pour statuer sur les demandes dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu par l'article R.243-20 du Code de la sécurité sociale et le directeur est compétent pour les demandes dont le montant est inférieur à ce seuil.</p> <p>Des sursis à exécution peuvent également être accordés par le Directeur, avec possibilités de subdélégations.</p>	
<p>La Caisse a, en vertu de l'article R. 133-3 du Code de la sécurité sociale, et après l'expiration du délai prévu par ce texte à compter de la notification d'une mise en demeure restée infructueuse, le pouvoir de délivrer une contrainte pour le recouvrement des cotisations et majorations dues au titre du présent régime. Cette contrainte, signifiée par acte d'huissier, constitue un titre exécutoire.</p>	<p>La Caisse a, en vertu de l'article R. 133-3 du Code de la sécurité sociale, et après l'expiration du délai prévu par ce texte à compter de la notification d'une mise en demeure restée infructueuse, le pouvoir de délivrer une contrainte pour le recouvrement des cotisations et majorations dues au titre du présent régime. Cette contrainte, signifiée par acte d'huissier, constitue un titre exécutoire.</p> <p>Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales assurent le recouvrement des cotisations en application de l'article L213-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>Mise en cohérence avec les dispositions légales intégrant dans le champ de compétence des URSSAF le recouvrement des cotisations RID.</p>
<p>Sans préjudice de la sanction particulière édictée par l'article 4.12 des présents statuts en ce qui concerne les garanties invalidité-décès, les prestations prévues par les présents statuts ne peuvent être servies que si toutes les cotisations dues au titre des régimes gérés par la C•I•P•A•V étaient versées lors du décès de l'adhérent ou de la survenance de son invalidité.</p>	<p>Sans préjudice de la sanction particulière édictée par l'article 4.12 des présents statuts en ce qui concerne les garanties invalidité-décès, les prestations prévues par les présents statuts ne peuvent être servies que si toutes les cotisations dues au titre des régimes gérés par la C•I•P•A•V étaient versées lors du décès de l'adhérent ou de la survenance de son invalidité.</p>	<p>Numérotation</p>

<p>Toutefois, dans le cas où seules les cotisations de la dernière année appelées n'étaient pas versées, les ayants droit ou l'adhérent frappé d'invalidité ont un délai de six mois pour s'en acquitter. Ce délai commence à courir du jour du décès ou du jour de la demande de liquidation de la pension d'invalidité.</p>	<p>Toutefois, dans le cas où seules les cotisations de la dernière année appelées n'étaient pas versées, les ayants droit ou l'adhérent frappé d'invalidité ont un délai de six mois pour s'en acquitter. Ce délai commence à courir du jour du décès ou du jour de la demande de liquidation de la pension d'invalidité.</p>	
<p>Article 4.10 bis –Dispositions spécifiques aux adhérents relevant du régime micro social</p>		
<p>I. – Cotisations de l'adhérent et du conjoint collaborateur</p> <p>Les cotisations dues au titre du régime invalidité-décès par l'adhérent et le conjoint collaborateur sont calculées et recouvrées selon les modalités prévues respectivement au I et au II de l'article 3.12 bis.</p> <p>II. – Détermination du montant des prestations</p> <p>Le montant des prestations est égal au montant annuel de la prestation correspondant à la classe A prévue aux articles 4.14, 4.16, 4.20 et 4.27 multiplié par un coefficient égal au rapport entre le montant de la cotisation affectée au régime invalidité décès et le montant de la cotisation de la classe A.</p>	<p>I. – Cotisations de l'adhérent et du conjoint collaborateur</p> <p>Les cotisations dues au titre du régime invalidité décès par l'adhérent et le conjoint collaborateur sont calculées et recouvrées selon les modalités prévues respectivement au I et au II de l'article 3.12 bis.</p> <p>II. – Détermination du montant des prestations</p> <p>Le montant des prestations est égal au montant annuel de la prestation correspondant à la classe A prévue aux articles 4.14, 4.16, 4.20 et 4.27 multiplié par un coefficient égal au rapport entre le montant de la cotisation affectée au régime invalidité décès et le montant de la cotisation de la classe A.</p> <p>I. – Cotisations de l'adhérent</p> <p>Les adhérents relevant du régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale versent des cotisations calculées dans les conditions prévues aux articles L. 613-7 à L. 613-9 et D. 613-4 du même code.</p> <p>Le montant de la cotisation au titre du régime invalidité décès est calculé en application du taux de répartition fixé à l'article D. 613-6 du même code.</p> <p>II. – Cotisations du conjoint collaborateur</p> <p>La cotisation du conjoint collaborateur de l'adhérent relevant du régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est déterminée dans les conditions prévues par l'article D. 613-5 du même code.</p> <p>III. – Acquisition des points</p>	<p>Mise en cohérence des modalités d'acquisition des points.</p>

	<p>Le nombre de points acquis est déterminé en fonction de la base la plus élevée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dernière cotisation définitive versée avant la survenance de l'invalidité ou du décès - la moyenne des cotisations définitives versées au cours des 3 années précédant la survenance de l'invalidité ou du décès <p>La base retenue donne lieu à l'attribution d'un nombre de point invalidité-décès égal à son montant divisé par la valeur d'achat du point.</p> <p>Le nombre de points ainsi obtenu est arrondi à la décimale la plus proche.</p>	
Chapitre 2. Prestations		
Article 4.11. <i>Prestations invalidité et décès</i>		
<p>Le régime permet l'attribution des prestations suivantes :</p> <p>1) En cas de décès de l'adhérent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un capital-décès aux ayants droit ; • une rente de survie au conjoint ; • une rente aux orphelins. <p>2) En cas d'invalidité de l'adhérent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une pension d'invalidité à l'adhérent ; • en cas d'invalidité totale, le versement des cotisations aux régimes d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire, selon les modalités de l'article 4.29. <p>Ces garanties ne sont accordées que pour l'année ou les trimestres correspondant à la cotisation versée.</p>	<p>Le régime permet l'attribution des prestations suivantes :</p> <p>1) En cas de décès de l'adhérent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un capital-décès aux ayants droit ; • une rente de survie au conjoint ; • une rente aux orphelins. <p>2) En cas d'invalidité de l'adhérent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une pension d'invalidité à l'adhérent ; • en cas d'invalidité totale, le versement des cotisations aux régimes d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire, selon les modalités de l'article 4.29. <p>Ces garanties ne sont accordées que pour l'année ou les trimestres correspondant à la cotisation versée.</p>	Ajout du titre.
Chapitre 3. Garanties en cas de décès de l'adhérent		
Article 4.12. – Dispositions communes		
<p>Les garanties en cas de décès de l'adhérent instituées par les présents statuts sont assurées dans les conditions suivantes :</p>	<p>Les garanties en cas de décès de l'adhérent instituées par les présents statuts sont assurées dans les conditions suivantes :</p>	Modification des références à l'article 3.13 renuméroté en 3.11.

<p>1) dans le cadre de l'assurance normale obligatoire : lorsque le décès de l'adhérent survient avant la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1^ode l'article 3.13.</p> <p>2) dans le cadre de l'assurance facultative : après l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1^ode l'article 3.13 et jusqu'à 80 ans, en faveur de l'adhérent qui a cotisé au moins un an pour la période au titre de laquelle cette cotisation était obligatoire.</p> <p>Toutefois, la rente prévue à l'article 4.19 deuxième alinéa des présents statuts, en faveur des orphelins handicapés, est accordée même lorsque le décès de l'adhérent survient après la liquidation de sa retraite, si celui-ci avait cotisé au présent régime jusqu'à la cessation de son activité professionnelle et au moins jusqu'à l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1^o de l'article 3.13 ou l'âge légal fixé au troisième alinéa du 1^ode l'article 3.13 en cas d'inaptitude. Dans ce cas, elle est liquidée dans la classe de la dernière cotisation versée.</p> <p>En cas de décès, les ayants droit bénéficient des stipulations des articles 4.15 et 4.19.</p> <p>En revanche, le capital-décès prévu à l'article 4.13 est réduit conformément au barème ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduction à 52 % si le décès survient durant l'année du 68e anniversaire. • Réduction à 48 % si le décès survient durant l'année du 69e anniversaire. • Réduction à 44 % si le décès survient durant l'année du 70e anniversaire. • Réduction à 40 % si le décès survient durant l'année du 71e anniversaire. • Réduction à 37 % si le décès survient durant l'année du 72e anniversaire. 	<p>1) dans le cadre de l'assurance normale obligatoire : lorsque le décès de l'adhérent survient avant la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1^ode l'article 3.13.3.11.</p> <p>2) dans le cadre de l'assurance facultative : après l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1^ode l'article 3.13.3.11et jusqu'à 80 ans, en faveur de l'adhérent qui a cotisé au moins un an pour la période au titre de laquelle cette cotisation était obligatoire.</p> <p>Toutefois, la rente prévue à l'article 4.19 deuxième alinéa des présents statuts, en faveur des orphelins handicapés, est accordée même lorsque le décès de l'adhérent survient après la liquidation de sa retraite, si celui-ci avait cotisé au présent régime jusqu'à la cessation de son activité professionnelle et au moins jusqu'à l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1^o de l'article 3.13.3.11ou l'âge légal fixé au troisième alinéa du 1^ode l'article 3.13.3.11 en cas d'inaptitude. Dans ce cas, elle est liquidée dans la classe de la dernière cotisation versée.</p> <p>En cas de décès, les ayants droit bénéficient des stipulations des articles 4.15 et 4.19.</p> <p>En revanche, le capital-décès prévu à l'article 4.13 est réduit conformément au barème ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduction à 52 % si le décès survient durant l'année du 68e anniversaire. • Réduction à 48 % si le décès survient durant l'année du 69e anniversaire. • Réduction à 44 % si le décès survient durant l'année du 70e anniversaire. • Réduction à 40 % si le décès survient durant l'année du 71e anniversaire. • Réduction à 37 % si le décès survient durant l'année du 72e anniversaire. 	
---	---	--

<ul style="list-style-type: none"> • Réduction à 34 % si le décès survient durant l'année du 73e anniversaire. • Réduction à 31% si le décès survient durant l'année du 74e anniversaire. • Réduction à 28 % si le décès survient durant l'année du 75e anniversaire. • Réduction à 26 % si le décès survient durant l'année du 76e anniversaire. • Réduction à 23 % si le décès survient durant l'année du 77e anniversaire. • Réduction à 21 % si le décès survient durant l'année du 78e anniversaire. • Réduction à 19 % si le décès survient durant l'année du 79e anniversaire. • Réduction à 17 % si le décès survient durant l'année du 80e anniversaire. <p>L'adhérent qui a interrompu ses versements après l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1° de l'article 3.13 ne peut les reprendre ultérieurement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction à 34 % si le décès survient durant l'année du 73e anniversaire. • Réduction à 31% si le décès survient durant l'année du 74e anniversaire. • Réduction à 28 % si le décès survient durant l'année du 75e anniversaire. • Réduction à 26 % si le décès survient durant l'année du 76e anniversaire. • Réduction à 23 % si le décès survient durant l'année du 77e anniversaire. • Réduction à 21 % si le décès survient durant l'année du 78e anniversaire. • Réduction à 19 % si le décès survient durant l'année du 79e anniversaire. • Réduction à 17 % si le décès survient durant l'année du 80e anniversaire. <p>L'adhérent qui a interrompu ses versements après l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1° de l'article 3.13 ne peut les reprendre ultérieurement.</p>	
---	---	--

<h3 style="text-align: center;">Chapitre 4 Capital décès</h3> <h4 style="text-align: center;">Article 4.14. – Montant du capital-décès</h4>		
<p>Le bénéficiaire du capital-décès, reçoit, dès le décès de l'adhérent, un capital égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6000 points de retraite en classe A, - 18000 points de retraite en classe B, - 30000 points de retraite en classe C. <p>La valeur du point de retraite est celle qui était applicable le jour du décès.</p>	<p>Le bénéficiaire du capital décès, reçoit, dès le décès de l'adhérent, un capital égal à :</p> <p>6000 points de retraite en classe A,</p> <p>18000 points de retraite en classe B,</p> <p>30000 points de retraite en classe C.</p> <p>La valeur du point de retraite est celle qui était applicable le jour du décès.</p> <p>Le montant du capital décès versé au bénéficiaire est égal au nombre de points calculé en application du III de l'article</p>	<p>Modalité de calcul en fonction de la valeur du point RID.</p>

	<p>4.3 ou du III de l'article 4.10 multiplié par la valeur de service du point invalidité décès l'année du décès.</p>	
Chapitre 5 Rente de survie		
	<p>Article 4.16. – Montant de la rente de survie</p>	
<p>Le montant annuel de la rente de survie est calculé en fonction de la classe de cotisation au jour du décès.</p> <p>Il est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 600 points de retraite en classe A, • 1800 points de retraite en classe B, • 3000 points de retraite en classe C. 		
	<p>Le montant annuel de la rente de survie est calculé en fonction de la classe de cotisation au jour du décès.</p> <p>H est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 600 points de retraite en classe A, • 1800 points de retraite en classe B, • 3000 points de retraite en classe C. <p>égal à un dixième du nombre de points calculé en application du III de l'article 4.3 ou du III de l'article 4.10 multiplié par la valeur de service du point invalidité décès l'année du décès.</p>	Modalité de calcul en fonction de la valeur du point RID
Article 4.18. – Modalités de versement de la rente de survie		
<p>Les arrérages de la rente de survie sont payés mensuellement et à terme échu, le dernier jour du mois.</p> <p>Ils cessent d'être versés à compter du premier jour du mois qui suit le remariage du bénéficiaire, ou l'atteinte par ce dernier de l'âge légal fixé au troisième alinéa du 1° de l'article 3.13.</p>	<p>Les arrérages de la rente de survie sont payés mensuellement et à terme échu, le dernier jour du mois.</p> <p>Ils cessent d'être versés à compter du premier jour du mois qui suit le remariage du bénéficiaire, ou l'atteinte par ce dernier de l'âge légal fixé au troisième alinéa du 1° de l'article 3.13 3.11.</p>	Modification de la référence à l'article 3.13 renuméroté en 3.11.
Chapitre 6 Rente aux orphelins		
Article 4.20. – Montant de la rente aux orphelins		
<p>Le montant annuel de la rente aux orphelins correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 600 points de retraite en classe A, • 1800 points de retraite en classe B, • 3000 points de retraite en classe C. 	<p>Le montant annuel de la rente aux orphelins correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 600 points de retraite en classe A, • 1800 points de retraite en classe B, • 3000 points de retraite en classe C. <p>est égal à un dixième du nombre de points calculé en application du III de l'article 4.3 ou du III de l'article 4.10</p>	Modalité de calcul en fonction de la fonction de la valeur du point RID

	multiplié par la valeur de service du point invalidité décès l'année du décès.	
Chapitre 7 Pension d'invalidité		
Article 4.25. – Date d'effet et modalités de versement de la pension d'invalidité		
<p>La date de prise d'effet de la pension est fixée au premier jour du mois suivant la demande.</p> <p>La pension cesse d'être versée au décès de l'adhérent ou à la date d'effet de la retraite complémentaire et au plus tard le premier jour du mois qui suit l'atteinte de l'âge du taux plein prévu au deuxième alinéa du 1° de l'article 3.13.</p> <p>Les arrérages de la pension sont versés mensuellement et à terme échu.</p>	<p>La date de prise d'effet de la pension est fixée au premier jour du mois suivant la demande.</p> <p>La pension cesse d'être versée au décès de l'adhérent ou à la date d'effet de la retraite complémentaire et au plus tard le premier jour du mois qui suit l'atteinte de l'âge du taux plein prévu au deuxième alinéa du 1° de l'article 3.13.3.11.</p> <p>Les arrérages de la pension sont versés mensuellement et à terme échu.</p>	Modification de la référence à l'article 3.13 renuméroté en 3.11.
Article 4.27. – Montant de la pension en cas d'invalidité totale		
<p>En cas d'invalidité totale, permanente et définitive, entraînant la cessation de toute activité professionnelle, le montant annuel de la pension est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2000 points de retraite en classe A, • 6000 points de retraite en classe B, • 10000 points de retraite en classe C. 	<p>En cas d'invalidité totale, permanente et définitive, entraînant la cessation de toute activité professionnelle, le montant annuel de la pension est de:</p> <p>• 2000 points de retraite en classe A,</p> <p>• 6000 points de retraite en classe B,</p> <p>• 10000 points de retraite en classe C.</p> <p>égal à un tiers du nombre de points calculé en application du III de l'article 4.3 ou du III de l'article 4.10 multiplié par la valeur de service du point invalidité décès l'année de survenance de l'invalidité.</p>	Modalité de calcul en fonction de la valeur du point RID.
Article 4.29. – Maintien des garanties Acquisition des droits retraite en cas d'invalidité totale		
<p>En cas d'invalidité totale, le pensionné continue de bénéficier des garanties résultant des articles 4.13. (capital-décès), 4.15. (rente de survie) et 4.19. (rente aux orphelins). Son compte est crédité des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base jusqu'à l'âge légal fixé au troisième alinéa du 1° de l'article 3.13 et de celles du régime de la retraite complémentaire jusqu'à la liquidation de ladite</p>	<p>En cas d'invalidité totale, le pensionné continue de bénéficier des garanties résultant des articles 4.13. (capital-décès), 4.15. (rente de survie) et 4.19. (rente aux orphelins). Son compte est crédité des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base jusqu'à l'âge légal fixé au troisième alinéa du 1° de l'article 3.13.3.11 et de celles du régime de la retraite complémentaire jusqu'à la liquidation</p>	<p>Modification du titre de l'article et des références à l'article 3.13 renuméroté en 3.11.</p> <p>Base de calcul de la cotisation RC déterminée en fonction de la dernière cotisation ID (20 fois ce montant. En raison du rapport actuel classe A RC / Classe A RID, soit 1527/76)</p>

<p>retraite et au plus tard jusqu'à l'âge du taux plein prévu au premier du 1° alinéa de l'article 3.13.</p> <p>La cotisation du régime de la retraite complémentaire est créditeur dans la classe A, C ou D, suivant que la dernière cotisation au régime invalidité-décès a été versée par l'adhérent en classe A, B ou C, sous réserve du paragraphe suivant.</p> <p>Ne seront pas prises en compte les options pour la classe supérieure au titre du régime invalidité-décès effectuées postérieurement à la survenance de l'invalidité.</p> <p>L'adhérent titulaire d'une pension d'invalidité partielle, qui a été radié de la C.I.P.A.V consécutivement à la cessation de son activité, ne peut bénéficier des dispositions du présent article lorsque le taux de l'invalidité vient à être porté à 100 % par suite de l'aggravation de son état de santé.</p>	<p>de ladite retraite et au plus tard jusqu'à l'âge du taux plein prévu au premier du 1° alinéa de l'article 3.13.3.11.</p> <p>La cotisation du régime de la retraite complémentaire est créditer dans la classe A, C ou D, suivant que la dernière cotisation au régime invalidité décès a été versée par l'adhérent en classe A, B ou C, sous réserve du paragraphe suivant.</p> <p>Ne seront pas prises en compte les options pour la classe supérieure au titre du régime invalidité décès effectuées postérieurement à la survenance de l'invalidité. chaque année de 20 fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le montant de la dernière cotisation définitive versée au titre du régime invalidité décès, - soit le montant de la cotisation forfaitaire prévu à l'article 4.4 <p>L'adhérent titulaire d'une pension d'invalidité partielle, qui a été radié de la C.I.P.A.V consécutivement à la cessation de son activité, ne peut bénéficier des dispositions du présent article lorsque le taux de l'invalidité vient à être porté à 100 % par suite de l'aggravation de son état de santé.</p>	
---	--	--

<h3 style="text-align: center;">Commission d'action sociale</h3> <h4 style="text-align: center;">4.30 Commission d'action sociale</h4>		
<p>Un prélèvement sur les cotisations peut être affecté par le Conseil d'Administration à un fonds social, géré par la Commission d'Action Sociale instituée par l'article 2.13. Cette Commission peut allouer sur ce fonds des secours occasionnels, remboursables ou à fonds perdus, en faveur des cotisants - ainsi que des prestataires, ou de leurs ayants droit - se trouvant dans des situations particulièrement dignes d'intérêt. La Commission peut notamment accorder des secours dans les cas où le montant des cotisations versées est insuffisant pour ouvrir droit aux prestations.</p>	<p>Un prélèvement sur les cotisations peut être affecté par le Conseil d'Administration à un fonds social, géré par la Commission d'Action Sociale instituée par l'article 2.13. Cette Commission peut allouer sur ce fonds des secours occasionnels, remboursables ou à fonds perdus, en faveur des cotisants - ainsi que des prestataires, ou de leurs ayants droit - se trouvant dans des situations particulièrement dignes d'intérêt. La Commission peut notamment accorder des secours dans les cas où le montant des cotisations versées est insuffisant pour ouvrir droit aux prestations.</p> <p>Un prélèvement sur les cotisations peut également être affecté par le Conseil d'Administration à un fonds social géré par les organismes en charge du recouvrement des cotisations.</p>	<p>Extension du fonds d'action social aux CAS CPSTI/URSSAF</p>

